



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 3 mars 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme. la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge présidente
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme. la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD**

Confidentiel

Réponse à la requête de la Défense aux fins d'extension de délai pour le dépôt du mémoire d'appel relatif à la « *Decision on Application for Notice of Possibility of Variation of Legal Characterisation Pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » (ICC-01/12-01/18-1324-Conf)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date du 17 décembre 2020, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu une décision intitulée « *Decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » (« la décision contestée »)¹.
2. Le 18 janvier 2021, la Défense a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision contestée relativement à cinq questions².
3. En date du 24 février 2021, la Chambre a fait droit à la demande de la Défense s'agissant de deux des cinq questions³.
4. Le 1^e mars 2021, la Défense a déposé une requête au titre de la norme 35(2) du Règlement de la Cour sollicitant une extension de 10 jours pour déposer son mémoire d'appel (« la requête de la Défense »)⁴.
5. Le 2 mars 2021, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance invitant l'Accusation et les Représentants légaux à déposer leurs réponses à la requête de la Défense pour le 3 mars 2021⁵.

II. CLASSIFICATION :

6. Les présentes sont confidentielles en application de la norme 23 bis (2) du Règlement de la Cour car faisant référence à des écrits confidentiels.

¹ ICC-01/12-01/18-1211-Conf.

² *Defence request for leave to appeal the 'Decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'*, ICC-01/12-01/18-1251-Conf.

³ *Decision on Defence request for leave to appeal the 'Decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'*, ICC-01/12-01/18-1319-Conf.

⁴ *Defence Request for Extension of Time to File Appeal of 'Decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'*, ICC-01/12-01/18-1324-Conf.

⁵ *Order on the filing of responses*, ICC-01/12-01/18-1332-Conf.

III. DÉVELOPPEMENTS :

7. Les Représentants légaux ont pris note de la requête de la Défense.
8. Ils notent que la Défense indique que « *Upon consultation, the Prosecution informed the Defence that it has no objection to a reasonable extension of time, on the basis that it too receives the same number of additional days to file its response* »⁶.
9. Les Représentants légaux n'ont pas d'objection à la requête de la Défense, mais à la même condition qu'en cas de décision favorable de la Chambre d'appel, ils bénéficient de la même extension pour leur réponse au mémoire d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel, de recevoir les présentes réponses.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 3 mars 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.

⁶ Requête de la Défense, § 7.